

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNE DE TERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 109/2025 / 6.1

Réglementation temporaire de la circulation sur la V.C.14 montée de la Monnaie

**Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux voies du domaine public routier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande présentée par l'entreprise CRP. – 56 rue du 9 juin 1944– 69360 COMMUNAY ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler la circulation sur la V.C.14 montée de la Monnaie, à hauteur du n°31, pendant les travaux d'égoutage, afin d'éviter tout risque d'accident ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Pendant 3 jours entre le 20 octobre 2025 et le 31 octobre 2025, sur la V.C.14 montée de la Monnaie, à hauteur du n°31, la chaussée sera réduite avec la possibilité d'une mise en place d'un alternat de la circulation à l'aide de panneaux..

**ARTICLE 2<sup>o</sup>**- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>** – Il sera procédé à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule gênant.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>**- L'entreprise CRP chargée de l'exécution des travaux d'égoutage sera responsable de la signalisation routière. **Le pétitionnaire devra contacter le SITOM afin de prévenir d'éventuelles difficultés pour la collecte des ordures ménagères (04 72 31 90 88).**

**ARTICLE 5<sup>o</sup>**- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

**ARTICLE 6<sup>o</sup>**- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, aux abords immédiats du chantier, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7<sup>o</sup>**- Les Services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- au Commandant de la brigade de gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- au Chef de corps des sapeurs-pompiers – Centre d'Intervention de COMMUNAY
- La police pluri-communale ;
- L'entreprise CRP.

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 03 octobre 2025

Le Maire,

  
**Mattia SCOTTI**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.  
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.